

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40049
Numéro SIREN : 437 524 473
Nom ou dénomination : 2.16

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2018 sous le numéro de dépôt 14619

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ORFIS BEL AIR EXPERTISE COMPTABLE

1A avenue E HERRIOT
LES TEINTURERIES
69170 Tarare

V/REF :

N/REF : 2001 B 40049 / 2018-A-14619

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 31/10/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 31/07/2018
- Reconstitution des capitaux propres

Concernant la société

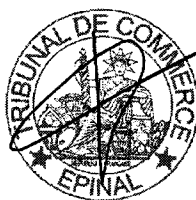
2.16
Société par actions simplifiée
rue Ernest Daudet - Zone Commerciale la Chaille
88140 Contrexéville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-14619 le 02/11/2018

R.C.S. EPINAL 437 524 473 (2001 B 40049)

Fait à EPINAL le 02/11/2018,

LE GREFFIER



SEANES
VALEUR

LECALE

2-16

Société Par Actions Simplifiée au capital de 122 000 €

Siège social : rue Ernest Daudet ZAC La Chaille BP 5

88140 CONTREXEVILLE

437 524 473 RCS EPINAL

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit,

Le trente et un juillet, à quinze heures,

Monsieur Dominique DESSEZ, agissant en qualité d'associé unique de la société 2-16, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2018.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 janvier 2018,
- le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Rappel des abandons de compte-courant,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 janvier 2018 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de sa gestion au président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 janvier 2018, s'élevant à 23 929.84 €, de la manière suivante :

- Une somme de 8 875.67 €
au compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant,
- Une somme de 12 200.00 €
au compte de "réserve légale" pour le porter à 10 % du capital,
- Une somme de 2 854.17 €
au compte "Autres réserves".

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

A la suite de la décision prise de ne pas dissoudre la société du fait de la perte de la moitié du capital, l'associé unique constate que les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu à l'article L.223-42 du Code de commerce et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique fait un rappel des abandons de compte-courant avec clause de retour à meilleure fortune réalisés au profit de la société :

Sur l'exercice 2009/2010, Monsieur DESSEZ avait consenti à un abandon de 15 000 euros.

Un retour à meilleure fortune a été constaté au titre de l'exercice clos au 31 janvier 2018 pour un montant de 15 000 euros.

Sur l'exercice 2012/2013, Monsieur DESSEZ a consenti à un abandon de 40 000 euros.

Un retour à meilleure fortune a été constaté au titre de l'exercice clos au 31 janvier 2018 pour un montant de 8 000 euros. Le solde restant est donc de 32 000 euros.

Sur l'exercice 2013/2014, Monsieur DESSEZ a consenti à un abandon de 61 000 euros.

Sur l'exercice 2015/2016, Monsieur DESSEZ a consenti à un abandon de 16 000 euros.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique, en application de l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé, entre le président et la société.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

Dominique DESSEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Dessez', written over a horizontal line.